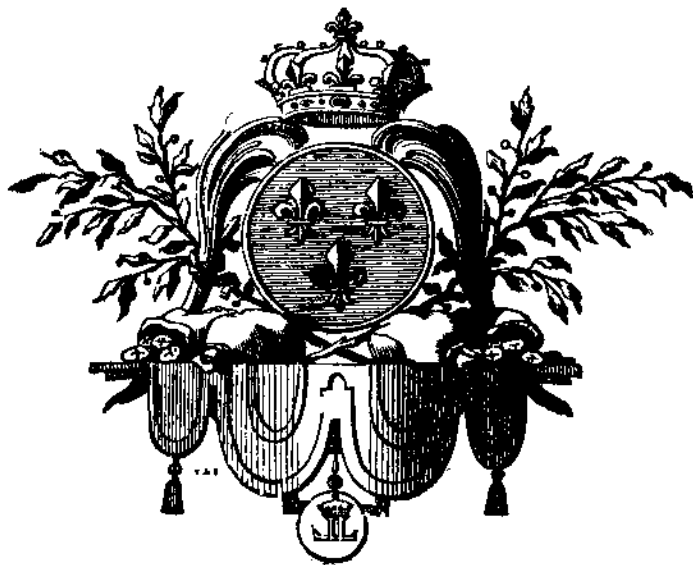


A R R E S T  
DU CONSEIL D'ESTAT  
DU ROY,  
Concernant les anciennes Especies &  
Matières d'Or & d'Argent.

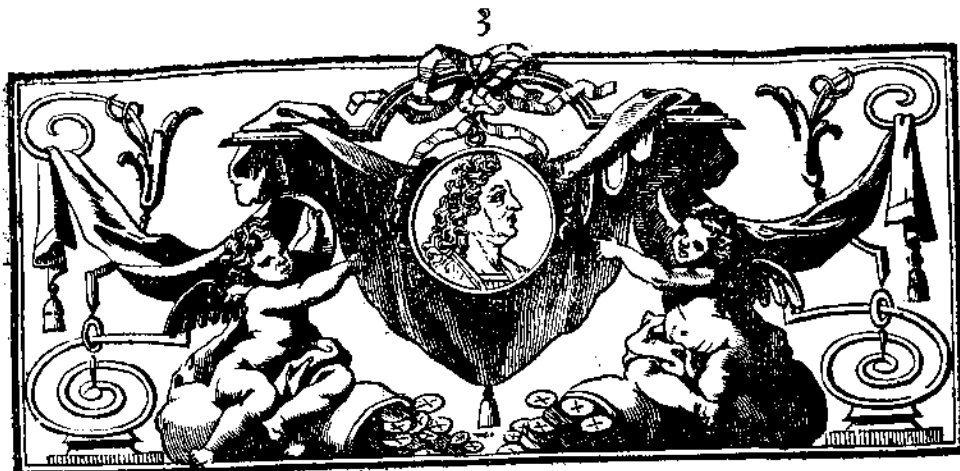
*Du 18. Septembre 1716.*



A P A R I S,  
DE L'IMPRIMERIE ROYALE

---

M. DCCXVI.



ARREST  
DU CONSEIL D'ESTAT  
DU ROY,

*Concernant les anciennes Especes &  
Matières d'Or & d'Argent.*

Du 18. Septembre 1716.

*Extrait des Registres du Conseil d'Estat.*

VEû par le Roy en son Conseil l'Arrest rendu  
en iceluy le 11. Aoust dernier, qui ordonne à  
tous les Receveurs des deniers Royaux, ainsi qu'aux  
A ij

Changeurs des Villes où il n'y a point de Monnoyes de faire le Change sans aucun payement de leurs salaires par le Public; Et Sa Majesté estant informée qu'il y a beaucoup de ses Sujets éloignez des Hostels des Monnoyes, lesquels n'ayant pas eû jusqu'à present de connoissance de cet Arrest, n'en pourroient profiter si la diminution indiquée par celuy du 18. Juillet dernier sur le prix des anciennes Especes & Matieres d'Or & d'Argent avoit lieu le premier Octobre prochain; Oüy le Rapport, SA MAJESTÉ EN SON CONSEIL a Ordonné & ordonne que les Especes & Matieres d'Or & d'Argent, tant à Reformier qu'à Fabriquer, continuëront d'estre reçeûës pendant les mois d'Octobre & de Novembre de la presente année dans les Monnoyes, dans les Bureaux des Changes & par tous les Receveurs des deniers Royaux, sur le pied porté par l'Edit du mois de Decembre dernier.

Qu'à commencer du premier jour du mois de Decembre suivant, & jusqu'au dernier jour dudit mois, Elles ne seront plus reçeûës que sur le pied; Sçavoir, de 15. livres 15. sols le Louïs à Reformier, Et de 3. livres 18. sols 9. deniers l'Ecu, les Doubles, Demis, Quarts, Dixièmes & Vingtièmes desdites Especes à proportion; De 515. livres 9. sols 1. denier  $\frac{1}{11}$  le Marc d'Or fin, ou de 24. Karats; De 472. livres 10. sols le Marc des anciens Louïs à convertir, des Pistoles d'Espagne, & des Leopolds d'Or de Lorraine; De 464. livres 8. sols 11. deniers le Marc des Pistoles neuves du Perou; De 34. livres 7. sols 3. deniers  $\frac{1}{11}$  le Marc d'Argent fin, ou de 12. deniers; De 31. livres 10. sols le Marc des anciens Ecus à convertir, des

5

Piaftres ou Reaux d'Espagne, & des Leopolds d'Argent de Lorraine; De 28. livres 12. fols 8. deniers le Marc des anciennes Pieces dites de 20. fols; 10. fols & de 4. fols; De 32. livres 9. fols 1. denier le Marc de la Vaiffelle platte du Poinçon de Paris; De 31. livres 19. fols 6. deniers le Marc de la Vaiffelle montée du mefme Poinçon; Et de 31. livres 10. fols le Marc des Vaiffelles Plattes & montées des Provinces de France, Et les autres Matieres d'Or & d'Argent à proportion de leur titre.

Qu'à commencer du premier jour de Janvier de l'année 1717. Et jufqu'au dernier dudit mois, elles ne feront plus reçeuës que fur le pied, Sçavoir, de 15. livres le Loüis à reformer, Et de 3. livres 15. fols l'Ecu, les Doubles, Demis, Quarts, Dixièmes & Vingtîèmes defdites Efpeces à proportion; De 490. livres 18. fols 2. deniers  $\frac{2}{11}$  le Marc d'Or fin ou de 24. Karats; De 450. livres le Marc des anciens Loüis à convertir, des Piftoles d'Espagne, & des Leopolds d'Or de Lorraine; De 442. livres 6. fols 7. deniers le Marc des Piftoles neuves du Perou; De 32. livres 14. fols 6. deniers  $\frac{6}{11}$  le Marc d'Argent fin ou de 12. deniers; De 30. livres le Marc des anciens Ecus à convertir, des Piaftres ou Reaux d'Espagne & des Leopolds d'Argent de Lorraine; De 27. livres 5. fols 5. deniers le Marc des anciennes Pieces dites de 20. fols 10. fols, & de 4. fols; De 30. livres 18. fols 2. deniers le Marc de la Vaiffelle Platte du Poinçon de Paris; De 30. livres 9. fols 1. denier le Marc de la Vaiffelle montée du mefme Poinçon; Et de 30. livres le Marc des Vaiffelles Plattes & montées des Provin-

ces de France, Et les autres Matieres d'Or & d'Argent à proportion de leur titre.

Après lesquels termes expirez, & à commencer du premier jour du mois de Fevrier de ladite année 1717. le prix desdites Especies & Matieres demeurera reduit, Sçavoir, le Loüis à reformer à 14. livres piece, Et l'Ecu à 3. livres 10. sols, les Doubles, Demis, Quarts, Dixièmes & Vingtièmes desdites Especies à proportion; Le Marc d'Or fin ou de 24. Karats à 458. livres 3. sols 7. deniers  $\frac{7}{11}$ ; Le Marc des anciens Loüis à convertir, des Pistoles d'Espagne, & des Leopolds d'Or de Lorraine à 420. livres; Le Marc des Pistoles neuves du Perou à 412. livres 16. sols 9. deniers; Le Marc d'Argent fin ou de 12. deniers à 30. livres 10. sols 10. deniers  $\frac{10}{11}$ ; Le Marc des anciens Ecus à convertir, des Piaftres ou Reaux d'Espagne & des Leopolds d'Argent de Lorraine à 28. livres; Le Marc des anciennes Pieces dites de 20. sols, 10. sols & de 4. sols à 25. livres 9. sols 1. denier; Le Marc de la Vaisselle platte du Poinçon de Paris à 28. livres 16. sols 11. deniers; Le Marc de la Vaisselle montée du mesme Poinçon à 28. livres 8. sols 5. deniers; Et le Marc des Vaisselles Plattes & montées des Provinces de France à 28. livres; Et le Marc des autres Matieres d'Or & d'Argent à proportion de leur titre; Le tout sans déroger à ce qui a esté ordonné touchant les confiscations de toutes celles desdites Especies qui se trouveront parmi les Effets des Parties Saisies, des personnes decédées, ou des Communautez.

ENJOINT Sa Majesté aux Officiers des Cours des Monnoyes, Et aux S.<sup>rs</sup> Intendans & Commissaires

départis dans les Provinces & Generalitez du Royaume de tenir la main à l'exécution du present Arrest, qui fera leû, publié & affiché dans toutes les Parroisses à ce que personne n'en ignore. FAIT au Conseil d'Etat du Roy, tenu à Paris le dix-huitième jour de Septembre mil sept cens seize. *Signé* RANCHIN.

**L** OUIS PAR LA GRACE DE DIEU ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE, Dauphin de Viennois, Comte de Valentinois & Dyois, Provence, Forcalquier & Terres Adjacentes : A nos amez & feaux les Gens tenans nostre Cour des Monnoyes à Paris, & à nos amez & feaux Conseillers en nos Conseils Maistres des Requestes ordinaires de nostre Hostel les Sieurs Intendans & Commissaires départis pour l'exécution de nos ordres dans les Provinces & Generalitez de nostre Royaume, SALUT. Nous vous mandons & enjoignons de tenir la main, chacun en droit soy, à l'exécution de l'Arrest dont l'Extrait est cy-attaché sous le contre Scel de nostre Chancellerie, cejourdhuy donné en nostre Conseil d'Etat ; Commandons au premier nostre Huissier ou Sergent sur ce requis, de signifier ledit Arrest à tous qu'il appartiendra, à ce qu'aucun n'en ignore, Et de faire en outre pour son entiere execution tous Commandemens, Sommations, & autres Actes & Exploits requis & nécessaires sans autre permission, non obstant Clameur de Haro, Chartre Normande & autres Lettres à ce contraires. VOULONS que ledit Arrest soit leû, publié & affiché par tout où besoin sera, à ce que personne n'en ignore, Et qu'aux Copies d'iceluy & des presentes collationnées par l'un de nos amez & feaux

Conseillers-Secretaires, foy soit ajoutée comme aux  
 Originaux : CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR. Donné à  
 Paris le dix-huitième jour de Septembre, l'an de grace  
 mil sept cens seize, & de nostre Regne le deuxième  
*Signé* Par le Roy Dauphin Comte de Provence en  
 son Conseil, le Duc D'ORLEANS Regent present.  
*Signé* RANCHIN.

*Registrées en la Cour des Monnoyes, Oüy, & ce requerant  
 le Procureur General du Roy, pour estre executées selon leur  
 forme & teneur, suivant l'Arrest de ce jour. A Paris le  
 jour. mil sept cens seize.*  
 Signé GUEUDRÉ.